

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

DIRECTION

DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :  
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,  
- Livre V - Titre IV - Déchets,  
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 autorisant la S.A.S. CARRIERES DE SAINT LUBIN à exploiter une carrière au lieu-dit « Saint Lubin » à PLEMET ;
- VU la demande présentée le 26 juillet 2005 par la S.A.S. CARRIERES DE SAINT LUBIN en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le site de sa carrière au lieu-dit « Saint-Lubin » à PLEMET ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 10 février 2006 au 10 mars 2006 en mairie de PLEMET ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de PLEMET, LA PRENESSAYE ainsi que l'avis du Syndicat Intercommunal d'adduction du Lié ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :  
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 10 janvier 2006 ;  
- le Directeur Départemental de l'Équipement le 12 janvier 2006 ;  
- le Directeur Régional de l'Environnement le 6 février 2006 ;  
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 24 février 2006 ;  
- le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile le 19 avril 2006 ;  
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles le 19 juin 2006 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 mai 2006 ;
- VU la consultation effectuée le 13 juin 2006, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 juillet 2006 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## A R R E T E

### Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 autorisant la SAS CARRIERES DE SAINT-LUBIN à exploiter une carrière au lieu-dit *Saint-Lubin* à PLEMET sont complétées par les prescriptions du présent arrêté. Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

#### 1.2 - Autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage

1.2.1. En plus de ses autres activités déjà autorisées, l'exploitant est autorisé à procéder à l'exploitation d'une centrale d'enrobage, activité correspondant aux rubriques de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2521.1 (A - 2 km)	Exploitation d'un centre d'enrobage à chaud	$P_{\max} = 300 \text{ t/h}$ $P_{\text{brûleur}} = 18 \text{ MW}$
1432.2.b (D)	Stockage de liquides inflammables	$C_{\text{eq}} = 11,4 \text{ m}^3$ ( $45\text{m}^3 \text{ FOL} + 12\text{m}^3 \text{ FOD}$ )
1520 (D)	Dépôt de matières bitumeuses	$C = 180 \text{ t}$
2517.2 (D)	Stockage et transit de granulats	$V = 20\,000 \text{ m}^3$
2915 (D)	Procédé de chauffage par fluide caloporteur	$V = 3000 \text{ L}$

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (-) : activité sous le seuil de la déclaration

1.2.2. L'exploitation de la centrale d'enrobage est autorisée sur la parcelle n° ZT 82.

#### 1.3 - Conformité au dossier

L'implantation et l'exploitation des installations de la centrale d'enrobage est réalisée conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande déposé le 22 juillet 2005 et ses compléments.

#### **1.4 - Taxes et redevance**

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

#### **1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

1.5.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE D'ENROBAGE**

#### **2.1 - Surveillance**

2.1.1. Pendant les heures d'ouverture, les installations doivent faire l'objet d'une surveillance directe et permanente d'une personne nommément désignée.

2.1.2. En dehors de cette période, l'accès aux installations doit être interdit par une clôture.

#### **2.2 - Registre d'entrée / sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **2.3 - Propreté**

Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.

#### **2.4 - Vérification périodique des installations électriques**

2.4.1. Toutes les installations électriques de la centrale d'enrobage doivent être entretenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

2.4.2. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## Article 3 - PREVENTION DES RISQUES

### 3.1 - Risque d'Incendie et d'explosion

3.1.1. L'accès aux installations et aires de stockage de la centrale d'enrobage doit être entretenu pour permettre l'intervention des services de secours.

3.1.2. L'exploitant doit s'assurer de la présence d'une réserve d'incendie à moins de 100 m de la centrale d'enrobage et d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> ou d'un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61 123. Ce point d'eau doit être d'un accès rapide et simple pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Il est supplémentaire à la réserve de 200 m<sup>3</sup> déjà demandée.

3.1.3. Des extincteurs doivent être présents sur le site, et notamment :

- Au niveau du poste de commande de l'installation,
- Près du brûleur fioul,
- Près de la chaudière huile de chauffe,
- Dans la remorque atelier,
- Et près des cuves de stockage des hydrocarbures

Un extincteur sur roue de 50 kg à poudre polyvalente permet la protection globale de la centrale d'enrobage.

3.1.4. Le personnel doit être formé l'utilisation de ces appareils qui appareils doivent être vérifiés annuellement.

3.1.5. Aucun foyer ni feux ne doit être allumé à proximité du dépôt et il est interdit d'apporter des flammes à moins de 5 m de la paroi des réservoirs. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents à proximité du dépôt.

3.1.6. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.1.7. Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc...).

3.1.8. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

### 3.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **3.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et puissances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

## **Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES**

### **4.1 - Eau**

#### **4.1.1 - Aménagements propres à la centrale d'enrobage**

Les installations de la centrale d'enrobage doivent respecter les aménagements suivants :

- L'installation n'utilise pas d'eau.
- Les eaux pluviales sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers au moins un bassin de décantation qui peut être celui (ceux) de la carrière.
- Le séparateur à hydrocarbure fait l'objet d'un entretien régulier.

#### **4.1.2 - Rejets maxi**

(normes de rejets de la carrière inchangées)

#### **4.1.3 - Contrôles**

En plus des analyses déjà demandées, un contrôle mensuel du taux en hydrocarbures sera réalisé dans les eaux rejetées dans le milieu naturel lorsqu'une centrale d'enrobage est présente sur le site.

L'inspecteur des installations classées pourra demander toute analyse complémentaire nécessaire au contrôle de l'exploitation. Elles seront effectuées par un laboratoire extérieur à l'entreprise exploitante et aux frais de cette dernière.

### **4.2 - Bruit**

#### **4.2.1 - Valeurs de bruit admissibles**

(normes inchangées)

#### 4.2.2 - Contrôle

Le contrôle de ces dispositions sera effectué dans le délai de trois mois après délivrance de la présente autorisation puis sera renouvelé au moins une fois par an et à chaque changement de centrale ou de modification importante dans le fonctionnement de la centrale, dans le délai de trois mois.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles supplémentaires. Ils seront effectués par une entreprise extérieure à l'entreprise exploitante et aux frais de cette dernière.

### 4.3 - Air

#### 4.3.1 - Aménagements de la centrale d'enrobage

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

Les rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La hauteur de la cheminée du tambour-sécheur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude du sol à l'endroit considéré) doit être au minimum de **13 mètres**.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La distance de la centrale d'enrobage par rapport aux fronts de tailles est d'au moins **70 mètres**.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à **8 mètres par seconde**.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) doivent être prévus sur la cheminée.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Il doit, de plus, être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

#### 4.3.2 - Contrôle

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Norme applicable
Poussières	50 mg/m <sup>3</sup>	NF X 44 052
SOx	300 mg/m <sup>3</sup>	ISO 11 632
NOx	500 mg/m <sup>3</sup>	NF X 43 300

Le contrôle de ces dispositions sera effectué dans le délai de trois mois après délivrance de la présente autorisation puis sera renouvelé au moins **une fois par an et à chaque changement de centrale**, dans le délai de trois mois. Les résultats des contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installation classée pourra demander la réalisation de contrôles supplémentaires. Ils seront effectués par une entreprise extérieure à l'entreprise exploitante et aux frais de cette dernière.

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 4.3.3 - Combustibles

Les combustibles utilisés dans la centrale d'enrobage sont du gasoil ou du fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS).

#### 4.3.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) sont stockés en silos qui sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

### 4.4 - Déchets

4.4.1. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

4.4.2. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

4.4.3. Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations dédiées. Les documents justificatifs seront conservés trois ans.

4.4.4. L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

4.4.5. A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### 4.4.2 - Brûlage

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit.

### 4.5 - Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

4.5.2. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4.5.3. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.5.4. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### Article 5 - REMISE EN ETAT

5.1 - Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### Article 6 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.



**Article 7 - PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLEMET pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.S. CARRIERES DE SAINT-LUBIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S. CARRIERES DE SAINT-LUBIN dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**Article 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 9 - APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,  
Le Maire de PLEMET,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 17 août 2006

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

